Soixante-dix-neuvième année – N° 4040 — 8 ramadan 1410 (4 avril 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
	6 mois	1 an		IMPRIMERIE OFFICIELLE
				Rabat - Chellah
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76 51.79 – 76.54.13
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Fonds d'équipement communal. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-90-191 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à emettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) 265

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-90-192 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) approuvant le contrat conclu le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de soixante-treize millions de deutshe mark consenti par cette Banque à la Caisse nationale de crédit agricole 265

Garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt conclu entre l'Office national de l'eau potable et la Kreditanstalt für wiederaufbau.

Décret n° 2-90-198 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 30.500.000 D.M. conclu le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) entre l'Office national de l'eau potable et la Kreditanstalt für wiederaufbau (Kfw) pour le financement du projet d'« approvisionnement en eau potable de Guelmim et Tan-Tan » 265

Pages

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 830-88 du 12 kaada 1408 (27 juin 1988) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 265

« Prix Hassan II ».

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1840-89 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989) modifiant l'arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant « Le Prix Hassan II » 266

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines. 266

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 190-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) portant homologation de normes marocaines 267

Établissements universitaires.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 273-90 du 9 rejeb 1410 (6 février 1990) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires 267

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 201-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 267

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 202-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits 268

Douane. – Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 321-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 317-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 268

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 339-90 du 1er chaabane 1410 (27 février 1990) fixant, pour le riz de la récolte 1989, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la SCARI ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 269

Etablissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs. – Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 395-90 du 8 chaabane 1410 (6 mars 1990) fixant, pour l'année universitaire 1990-1991, la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition 269

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficient de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 422-90 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) fixant, pour l'année 1990, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 270

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Naturalisation.

Décrets nos 2-90-9, 2-90-10, 2-90-11, 2-90-12, 2-90-13, 2-90-14, 2-90-15, 2-90-16, 2-90-17, 2-90-18, 2-90-19, 2-90-20, 2-90-21, 2-90-22, 2-90-23, 2-90-24, 2-90-25, 2-90-26, 2-90-27, 2-90-28 et 2-90-29 du 20 joumada II 1410 (18 janvier 1990) portant naturalisation marocaine 271

Province de Settat. – Création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale.

Décret n° 2-90-107 du 21 chaabane 1410 (19 mars 1990) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Tleta Loulad, cercle de Ben-Ahmed (province de Settat). 271

Commune urbaine de Salé. – Création de districts et d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 45-90 du 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) créant deux districts et dix arrondissements dans la commune urbaine de Salé 272

Commune urbaine de Témara. – Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 46-90 du 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) créant quatre arrondissements dans la commune urbaine de Témara 272

Commune urbaine de Safi. – Création de districts et d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 203-90 du 12 rejeb 1410 (9 février 1990) créant deux districts et six arrondissements dans la commune urbaine de Safi 273

Société SORIAC. – Autorisation de créer un établissement de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

Arrêté du Premier ministre n° 3-7-90 du 7 ramadan 1410 (3 avril 1990) autorisant la Société SORIAC à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds 273

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-90 du 7 ramadan 1410 (3 avril 1990) autorisant la Société SORIAC à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque Scania 273

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-90-191 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois cent millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de lui procurer les ressources nécessaires au financement de ses opérations.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations. Ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-192 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) approuvant le contrat conclu le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de soixante-treize millions de deutshe mark consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de soixante-treize millions de deutshe mark (73.000.000 DM) consenti par cette banque à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-198 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 30.500.000 D.M. conclu le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) entre l'Office national de l'eau potable et la Kreditanstalt für wiederaufbau (Kfw) pour le financement du projet d'« approvisionnement en eau potable de Guelmim et Tan-Tan ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 30.500.000 D.M. conclu le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) entre l'Office national de l'eau potable et la Kreditanstalt für wiederaufbau (Kfw) pour le financement du projet d' « approvisionnement en eau potable de Guelmim et Tan-Tan ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 830-88 du 12 kaada 1408 (27 juin 1988) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. – Est transféré à l'Etat le droit éminent ou la nue propriété dans les propriétés figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Rabat, le 12 kaada 1408 (27 juin 1988).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

*
**

Province de Marrakech

Ressort de la conservation de la propriété foncière de Marrakech

NUMÉROS des réquisitions	TITULAIRES DU DROIT éminent au 26 septembre 1963	OBSERVATIONS
Réq. 4381 M	MM. Cote Henri : 7/60 Rebreyend André : 3/60 Brun Charles : 50/60	Le domaine utile appartient à des collectivités marocaines.
Réq. 6145 M	MM. Cote Henri : 7/60 Rebreyend André : 3/60 Brun Charles : 50/60	id.
Réq. 6146 M	MM. Cote Henri : 7/60 Rebreyend André : 3/60 Brun Charles : 50/60	id.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1840-89 du 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989) modifiant l'arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant « Le Prix Hassan II ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu l'arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) instituant le « Prix Hassan II », tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'arrêté susvisé n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) « instituant « Le Prix Hassan II des manuscrits ».

ART. 2. – Les articles 1 (1er alinéa) et 2 (1er alinéa) de l'arrêté précité n° 1234-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Il est attribué chaque année « par le ministre des affaires culturelles un prix dénommé « Prix Hassan II des manuscrits » qui concerne les manuscrits relatifs « à l'histoire et à la vie marocaine ou aux traditions islamiques.
« ..... »

« *Article 2 (1er alinéa).* – « Le prix Hassan II des manuscrits » « se subdivise en :
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 joumada I 1410 (27 décembre 1989).

MOHAMED BENAISSA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 11 safar 1410 (13 septembre 1989),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (S.N.I.M.A.).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

*
**

ANNEXE

Normes marocaines

06.3.005 : Conducteurs et câbles isolés pour installations – Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle (PVC) de tension assignée au plus égale à 450/750 V.

06.4.001 : Compteurs d'énergie active à courant alternatif des classes 0,5 ; 1 et 2.

06.6.001 : Matériel pour installations domestiques et analogues – Interrupteurs, commutateurs, boutons de minuterie ou de sonnerie, d'usage courant et de courant nominal au plus égal à 10 A.

06.6.002 : Matériel pour installations domestiques et analogues – Interrupteurs et commutateurs de courant nominal supérieurs à 10 A – Interrupteurs à plus de deux poles – Interrupteurs et commutateurs pour tableaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

06.6.009 : Matériel pour installations domestiques et analogues – Fiches de prises de courant et socles mobiles de prolongateurs d'usage courant, de nominal 6 A et de tension nominale 250 V – Règles.

06.6.010 : Matériel pour installations domestiques – Fiches de prises de courant et socles mobiles de prolongateurs d'usage courant, de courant nominal 6 A et de tension nominale 250 V – Caractéristiques.

06.7.001 : Chauffe-eau muraux fixes non instantanés – Cote de fixation et de raccordement aux installations d'eau.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 190-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 11 safar 1410 (13 septembre 1989),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

03.7.013 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination des nitrites – Méthodes à la sulfanilamide.

03.7.014 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination des nitrates – Méthodes à la sulfanilamide après réduction.

03.7.015 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination de l'oxydabilité au permanganate de potassium (indice permanganate).

03.7.016 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination de l'odeur.

03.7.017 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination du goût.

03.7.018 : Eaux d'alimentation humaine – Détermination de la couleur réelle.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (S.N.I.M.A.).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1410 (15 février 1990).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHAIKH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 273-90 du 9 rejeb 1410 (6 février 1990) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du recteur de l'université Mohammed-V ;

Sur proposition du directeur de l'École Mohammadia d'ingénieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe IV de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« IV. – École Mohammadia d'ingénieurs :

« .....

« 6 – département d'informatique ;

« 7 – département génie des procédés ;

« 8 – département industriel. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1410 (6 février 1990).
TAÏEB CHKILI.

Arrêté du ministre des finances n° 201-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 13 ramadan 1410 (9 avril 1990).

Rabat, le 18 rejeb 1410 (15 février 1990).
MOHAMED BERRADA.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 201-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :		
	.....		
	- C convoyeurs à rouleaux :		
	- - I machines	25	17,5
	- - II parties et pièces détachées :		
	- - - *a)* rouleaux pour convoyeurs ..	30	25
	- - - *b)* autres	25	17,5
	- D machines de laminoirs : tabliers à rouleaux, pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques ..	30	17,5
	- E autres :		
	- - I grues :		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 202-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 13 ramadan 1410 (9 avril 1990).

Rabat, le 18 rejeb 1410 (15 février 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 202-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 84.22-50, insérer le dispositif suivant :		
		- Convoyeurs à rouleaux :		
7	84.22-61	- - machines	719-31	–
		- - parties et pièces détachées :		
7	84.22-63	- - - rouleaux pour convoyeurs.	719-31	–
7	84.22-69	- - - autres	719-31	–
7	84-22-70	Sans changement		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 321-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 susvisée ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes à l'importation de certains produits, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'énergie et des mines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe à l'arrêté susvisé n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982) est complétée comme suit :

« **Annexe à l'arrêté n° 497-82 du 22 joumada II 1402 (17 avril 1982)**

« .....
« – matériels et produits destinés à la lutte anti-acridienne.
« ..... par décision du ministre chargé
« de l'agriculture ;

« – matériels utilisant les énergies renouvelables désignés
« ci-après dont l'importation est agréée par décision du
« ministre chargé de l'agriculture :
« - - cellules photo-voltaïques (Ex. 85.21-41) ;
« - - - leurs parties et pièces détachées (Ex.85.21-90) ;
« - - moteurs à vent aérogénérateurs (énergie
« mécanique) (Ex. 84.08-61) ;
« - - - leurs parties et pièces détachées (Ex. 84.08-89) ;
« - - moteurs à vent aérogénérateurs (énergie
« électrique) (Ex. 85.01-22) ;
« - - - leurs parties et pièces détachées (Ex. 85.01-99) ;
« - - chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques :
« - - - appareils utilisant de l'énergie solaire pour
« usages domestiques (Ex. 84.17-62) ;
« - - - appareils utilisant de l'énergie solaire pour
« autres usages (Ex. 84.17-65) ;
« - - - - leurs parties et pièces détachées
« (Ex. 84.17-64 et Ex. 84.17-68. »

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Rabat, le 18 rejeb 1410 (15 février 1990).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 339-90 du 1er chaabane 1410 (27 février 1990) fixant, pour le riz de la récolte 1989, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la SCARI ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur la récolte du riz pour l'année 1989.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1989-1990.

ART. 2. – Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

– 352,564 DH pour le riz cargo.

ART. 3. – La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 15 février 1991.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaabane 1410 (27 février 1990).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 395-90 du 8 chaabane 1410 (6 mars 1990) fixant, pour l'année universitaire 1990-1991, la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs a lieu pour l'année universitaire 1990-1991 les 28, 29, 30 et 31 mai 1990 à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES
École Hassania des travaux publics	120
École Mohammadia d'ingénieurs	200
École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	50
École nationale de l'industrie minérale	120

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 15 mars 1990.

Rabat, le 8 chaabane 1410 (6 mars 1990).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Le ministre des postes et télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 422-90 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) fixant, pour l'année 1990, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1989 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1990 ainsi qu'il suit :

1946	23,48
1947	18,28
1948	12,90
1949	10,36
1950	10,12
1951	8,99
1952	7,67
1953	7,41
1954	8,09
1955	7,67
1956	6,51
1957	6,87
1958	5,61
1959	5,61
1960	5,40
1961	5,15
1962	5,08
1963	4,67
1964	4,50
1965	4,34
1966	4,35
1967	4,43
1968	4,40
1969	4,25
1970	4,21
1971	4,02
1972	3,81
1973	3,76
1974	3,37
1975	2,92
1976	2,67
1977	2,45
1978	2,22
1979	2,03
1980	1,89
1981	1,68
1982	1,52
1983	1,45
1984	1,27
1985	1,19
1986	1,08
1987	1,05
1988	1,03
1989	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1410 (14 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 20 joumada II 1410 (18 janvier 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Mme Douja Kebaïli, née le 20 mars 1924 à Casablanca.
(Décret n° 2-90-9.)

* * *

M. Driss Azizi, né le 29 juin 1959 à Saïdia.
(Décret n° 2-90-10.)

* * *

M. Ouadfel Mohamed, né le 27 novembre 1932 à Khémis (Algérie) et sa fille mineure et non mariée :
Mahassine Ouadfel, née le 15 octobre 1972 à Casablanca.
(Décret n° 2-90-11.)

* * *

Mme Fatima Ouadfel, née le 9 août 1939 à Berkane.
(Décret n° 2-90-12.)

* * *

Mlle Amina Bouzada, née le 15 avril 1962 à Oujda.
(Décret n° 2-90-13.)

* * *

Mlle Mansouri Zahra, née le 4 avril 1962 à Oujda.
(Décret n° 2-90-14.)

* * *

Mlle Amina Salah, née le 15 février 1958 à Settat.
(Décret n° 2-90-15.)

* * *

Mlle Loubna Ouadfel, née le 19 septembre 1961 à Oujda.
(Décret n° 2-90-16.)

* * *

M. Ghassan Hakim, né le 20 mai 1954 à Beyrouth et ses enfants mineurs et non mariés :
Rima Hakim, née le 5 septembre 1982 à Fès ;
Linda Hakim, née le 5 janvier 1985 à Fès ;
Sarah Hakim, née le 30 septembre 1987 à Fès ;
Ramzi Hakim, né le 26 octobre 1989 à Fès.
(Décret n° 2-90-17.)

* * *

Mlle Naila Ouadfel, née le 4 septembre 1963 à Oujda.
(Décret n° 2-90-18.)

* * *

Mlle Fatima-Zohra Mansour, née le 15 août 1948 à Fès.
(Décret n° 2-90-19.)

* * *

Mlle Nadia Linda Ammi, née le 25 mars 1961 à Taza.
(Décret n° 2-90-20.)

* * *

Mme Hayat Oumera, née en 1939 à Jouber (Syrie).
(Décret n° 2-90-21.)

* * *

Mme Aziza Waez, née en 1945 à Alep (Syrie).
(Décret n° 2-90-22.)

* * *

Mme Najat Chebak, née le 29 août 1948 à Marrakech.
(Décret n° 2-90-23.)

* * *

M. Karim Menaâ, né le 20 juillet 1964 à Alger.
(Décret n° 2-90-24.)

* * *

Mlle Jamila Mechati, née le 25 avril 1962 à Fès.
(Décret n° 2-90-25.)

* * *

Mme Saâdia Sliman, née le 10 novembre 1939 à Beni-Ahmed.
(Décret n° 2-90-26.)

* * *

Mlle Najia Benlamine, née le 19 décembre 1960 à Fès.
(Décret n° 2-90-27.)

* * *

M. Yassir Ouadfel, né le 31 mai 1965 à Oujda.
(Décret n° 2-90-28.)

* * *

Mme Fatima Laoufi, née le 1er février 1937 à Mezguitem.
(Décret n° 2-90-29.)

Décret n° 2-90-107 du 21 chaabane 1410 (19 mars 1990) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Tleta Loulad, cercle de Ben-Ahmed (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant création de périmètres d'amélioration pastorale ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) pris pour l'application du dahir précité ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains des parcours collectifs de Tleta Loulad, cercle de Ben-Ahmed (province de Settat) une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale ».

ART. 2. – Le périmètre visé à l'article premier susvisé, d'une superficie de 1068 hectares, est délimité en cinq parcelles ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 1 :

Nord : de la borne B. 7 de l'immeuble collectif n° 189 Bled Djemâa des Ouled Eyoub en passant par la borne B. 12 jusqu'à la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

borne B. 13 de l'immeuble collectif du titre foncier n° 2497 de Bled Daïat Moufarran ;

Est : limitée suivant le bord du chemin tertiaire n° 1423 situé entre les bornes B. 13 du titre foncier n° 2497. d et B. 7 du titre foncier n° 4059 e terrain d'aviation de Mrizig ;

Sud : limitée suivant les bornes B. 7 ; B. 6 ; B. 5 ; B. 4 ; B. 3 ; B. 2 du titre foncier n° 4059. e et des bornes B. 39 ; B. 1 du titre foncier n° 3497. d ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 1 ; B. 2 ; B. 3 ; B. 4 ; B. 5 ; B. 6 ; B. 7 ; B. 8 du titre foncier n° 2497. d puis de la borne B. 8 du titre foncier n° 2497 à B. 7 de l'immeuble collectif n° 189 Bled Djemâa des Ouled Eyoub.

Parcelle n° 2 :

Nord : limitée suivant les bornes B. 36 ; B. 40 ; B. 35 ; B. 33 ; B. 32 ; B. 31 ; B. 30 ; B. 29 de l'immeuble collectif de Bled Daïat Moufarran, titre foncier n° 2497. d ;

Est : limitée par la borne B.29 du titre foncier n° 2497. d située sur le bord de la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga ;

Sud : limitée suivant le bord de la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga, située entre les bornes B. 29 du titre foncier n° 2497. d à B. 12 de l'immeuble collectif n° 189 Bled Djemâa des Ouled Bouriah ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 12 ; B. 11 ; B. 10 ; B. 8 ; B. 7 du titre foncier n° 2800. d « bled Gaâda Ahlif ».

Parcelle n° 3 :

Nord : limitée par la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga entre les bornes B. 19 et B. 12 de l'immeuble collectif « Gaâda des Ouled Abadi » ;

Est : limitée suivant les bornes B. 123 ; B. 81 ; B. 80 ; B. 79 ; B. 78 ; B. 77 ; B. 76 ; B. 75 ; B. 9 ; B. 10 ; B. 11 ; B. 12 du titre foncier n° 1385. c connues avec les bornes de l'immeuble collectif n° 87. c « Gaâda Ouled Abadi » ;

Sud : limitée par Karkour Tahramiat ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 12 ; B. 13 ; B. 14 ; B. 15 ; B. 16 ; B. 17 ; B. 18 et B. 19 de l'immeuble collectif n° 87 « Gaâda Ouled Abadi ».

Parcelle n° 4 :

Nord : limite allant du point situé à 40 m au sud de la borne B. 22 de l'immeuble collectif 87. c et 400 m à l'intérieur de l'immeuble collectif 87 ;

Est : limite rectiligne perpendiculaire à la voie ferrée allant de Mrizig à Khouribga à une distance de 700 m ;

Sud : limite suivant la voie ferrée à une distance de 450 m de la borne B. 20 de l'immeuble collectif 87 ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 20 ; B. 21 et un point situé à 40 m au-dessus de la borne B. 22 de l'immeuble collectif 87.

Parcelle n° 5 :

Nord : limitée à la borne B. 12 de l'immeuble collectif n° 302. c à un point (A) à 150 m à l'est de la même borne et un point (B) à 100 m au sud de (A) et au point (C) à 1.200 m à l'est de (B) ;

Est : limitée suivant un point (D) à 40 m au sud du point (C) qui se trouve à l'alignement entre la B. 15 et B. 6 de l'immeuble 301. c à 55 m de la B. 6 ;

Sud : limitée suivant le point (D) et les bornes B. 8 ; B. 9 ; B. 10 ; B. 11 de l'immeuble collectif 302. c dénommé « Ayada » ;

Ouest : limitée suivant les bornes B. 11 et B. 12 de l'immeuble collectif 302. c.

Le périmètre ci-dessus défini est délimité par un liséré jaune ainsi qu'indiqué sur la carte au 1/50.000 annexée à l'original du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1410 (19 mars 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 45-90 du 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) créant deux districts et dix arrondissements dans la commune urbaine de Salé.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commune urbaine de Salé est divisée en deux (2) districts et dix (10) arrondissements.

ART. 2. – Le ressort et les limites des districts et des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 312-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) créant 3 arrondissements dans la commune urbaine de Salé.

ART. 4. – Le gouverneur de la préfecture de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 46-90 du 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) créant quatre arrondissements dans la commune urbaine de Témara.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commune urbaine de Témara est divisée en quatre (4) arrondissements.

ART. 2. – Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Le gouverneur de la préfecture de Skhirate-Témara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 203-90 du 12 rejeb 1410 (9 février 1990) créant deux districts et six arrondissements dans la commune urbaine de Safi.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commune urbaine de Safi est divisée en deux (2) districts et six (6) arrondissements.

ART. 2. – Le ressort et les limites des deux districts et des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 153-87 du 25 joumada I 1407 (26 janvier 1987) créant les arrondissements dans la commune urbaine de Safi.

ART. 4. – Le gouverneur de la province de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1410 (9 février 1990).

DRISS BASRI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-7-90 du 7 ramadan 1410 (3 avril 1990) autorisant la Société SORIAC à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 19 décembre 1989,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société SORIAC dont le siège social est à Marrakech, 5, rue Sourya, immeuble Rachadi, n° 17, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. – Les taux d'intégration-compensation à réaliser sont :

- Un taux supérieur à 60% à partir de la troisième année suivant celle du démarrge de la production de l'établissement ;
- Un taux supérieur à 70% à la fin de la cinquième année suivant celle du démarrage de la production.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents unités par an dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la production.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1410 (3 avril 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-90 du 7 ramadan 1410 (3 avril 1990) autorisant la Société SORIAC à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels de marque Scania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-7-90 du 7 ramadan 1410 (3 avril 1990) autorisant la Société SORIAC à créer un établissement de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 19 décembre 1989,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société SORIAC dont le siège social est à Marrakech, 5, rue Sourya, immeuble Rachadi, n° 17, est autorisée à procéder au montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Scania.

ART. 2. – Les taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque Scania sont :

- Un taux supérieur à 60% à partir de la troisième année suivant celle du démarrge de la production ;
- Un taux supérieur à 70% à la fin de la cinquième année suivant celle du démarrage de la production.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque Scania est égal à trois cents unités par an dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la production.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1410 (3 avril 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.